

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 15 juin 2011 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

25 juillet 2011

Dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée le 15 juin 2011 pour attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'Autorité est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond aux questions qui viennent d'être adressées à l'Autorité, portant sur les annexes à la décision n° 2011-0598.

1) Dans quelle mesure l'ARCEP envisage-t-elle de publier des informations issues des dossiers de candidatures, et notamment les offres déposées par les candidats (tableau figurant à la page 54 de la décision n° 2011-0598) ?

Le texte d'appel à candidatures prévoit dans la partie 1.6 du document II que :

« A l'issue de la procédure de sélection, l'ARCEP adopte et publie la décision relative au compte rendu et au résultat de la procédure d'attribution, qui comprend le nom des lauréats, leur quantité de fréquences respectivement attribuée et leur classement selon les modalités prévues à la partie 5 du présent document. »

En conséquence, l'ARCEP n'est pas tenue de publier les offres déposées par les candidats. En tout état de cause, l'Autorité rappelle que l'exigence de transparence est respectée par la publication des décisions relatives à la procédure d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences et la nature des engagements pris par les opérateurs dans ce cadre.

2) L'ARCEP a-t-elle envisagé la présence des candidats dans le cas où le départage par tirage au sort de ceux-ci s'avèrerait nécessaire (règle n° 3, page 38 de la décision n° 2011-0598) ?

Il est rappelé la disposition suivante de la partie 4.5 du document II du texte d'appel à candidatures :

« Dans l'éventualité d'une égalité de notes entre plusieurs combinaisons d'offres obtenant le meilleur résultat, les règles suivantes sont appliquées pour les départager et définir parmi ces combinaisons celle qui est retenue :

- Règle n°1 : est retenue la combinaison qui est composée d'offres du plus grand nombre de candidats, c'est-à-dire qui permet l'attribution de fréquences au plus grand nombre de titulaires dans la bande ;
- Règle n°2 : si la règle n°1 ne permet pas de départager les combinaisons les mieux notées, est retenue la combinaison qui maximise la valorisation de la bande 2,6 GHz FDD à l'issue de la procédure, c'est-à-dire celle dont la somme des montants financiers proposés par les candidats qui la compose est la plus importante ;

- Règle n°3 : si les règles n°1 et n°2 n'ont pas permis de départager les combinaisons les mieux notées, un tirage au sort est effectué pour les départager. »

Un départage entre plusieurs combinaisons les mieux notées intervient, le cas échéant, préalablement à la publication du compte rendu et du résultat motivé de la procédure, et fait partie intégrante de l'instruction de la procédure suivie par l'ARCEP.

Le texte d'appel à candidatures ne fixe pas les modalités détaillées du déroulement de la règle de départage par tirage au sort (règle n° 3). Dans l'hypothèse où celui-ci s'avère nécessaire pour départager plusieurs combinaisons, il sera mis en œuvre par l'Autorité dans des conditions objectives et non discriminatoires, conformément aux exigences qui régissent l'ensemble de la procédure.

3) Dans le cas où un candidat postule sur plusieurs quantités de fréquences, quel montant faut-il retenir dans le plan d'affaires concernant le prix des licences (page 48 de la décision n° 2011-0598) ? Faut-il présenter plusieurs plans d'affaires avec les montants associés à chacun d'eux correspondant aux offres déposées ?

Les critères de qualification à la phase de sélection, décrits à la partie 2.2 du document II du texte d'appel à candidatures, prévoient notamment que :

« Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L.42-1 du code des postes et des communications électroniques. Il est rappelé qu'aux termes de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

[...]

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

[...]

A ce titre, et comme précisé dans le document III, le candidat doit notamment fournir dans son dossier de candidature l'ensemble des informations permettant de démontrer [...] sa capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité. »

Il est également indiqué en introduction de la partie 2 du document III annexe à la décision n° 2011-0598 :

« Dans le cas où le candidat postule pour plusieurs quantités de fréquences dans le cadre de la présente procédure, il devra apporter toute précision qu'il juge utile sur la manière dont son projet est, le cas échéant, modifié selon chacune de ses offres ».

Il est par ailleurs précisé dans cette même partie 2 au point 2.3.1 que le plan d'affaires devant être présenté par le candidat doit *« permettre une vérification de la cohérence du plan d'affaires global avec les hypothèses et les données quantitatives fournies par ailleurs par [celui-ci] »*

Le candidat est ainsi tenu d'apporter tous les éléments nécessaires à la description de son projet et à l'appréciation de sa capacité financière, quelle que soit l'offre pour laquelle il serait retenu à l'issue de la procédure.

Si le candidat estime, en fonction des quantités de fréquences sur lesquelles il postule, que les perspectives de son plan d'affaires sont substantiellement modifiées, il doit fournir des plans d'affaires distincts correspondant aux différentes offres qu'il a formulées. Dans le cas inverse, le candidat pourra présenter un seul et même plan d'affaires, comprenant les éventuelles adaptations requises selon les offres.

4) *Quelles utilisations des fréquences attribuées sont autorisées pour un opérateur dans la bande 2,6 GHz, et notamment, un opérateur est-il autorisé à utiliser les fréquences pour des liaisons d'infrastructure ?*

Le tableau national de répartition des bandes de fréquences, fixé par arrêté du Premier ministre sur proposition de l'Agence nationale des fréquences, prévoit que la bande 2,6 GHz est affectée pour le service mobile sauf mobile aéronautique, au sens du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

En outre, l'utilisation des fréquences de la bande 2,6 GHz est soumise au respect de la décision n° 2011-597 de l'Autorité, qui met en œuvre la décision de la Commission européenne du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

5) *La règle d'antériorité au niveau du Fichier national des fréquences rappelée dans l'exposé des motifs de la décision n° 2011-0597 de l'ARCEP est-elle compatible avec des mesures de précaution concernant la compatibilité électromagnétique sur la bande 2,7 GHz prises par les administrations de l'aviation civile, de la météorologie et de la défense pour réaliser la mise à niveau de la sélectivité de leurs radars avant la mise en service de stations de service mobile susceptibles de brouiller ces radars ?*

L'exposé des motifs de la décision n° 2011-597 de l'Autorité rappelle le cadre juridique applicable à la résolution d'éventuels cas de brouillages résiduels entre utilisations régulièrement autorisées et conformes à leurs conditions d'autorisation, tel que prévu par le code des postes et des communications électroniques et l'arrêté relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences. Les règles de traitement a posteriori des brouillages n'interdisent pas que soient prises des mesures de précaution en amont dans le but de prévenir ces brouillages.

La mise en œuvre de ces modalités de résolution des brouillages relèvent de la compétence de l'Agence nationale des fréquences, qui a rendu publiques des informations concernant la coordination avec les radars dans la bande 2,7 GHz à l'adresse suivante :

<http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-2700-mhz.html>

- 6) *Dans l'hypothèse où cinq candidats sont recevables et qualifiés, et où l'un d'entre eux formule des offres portant sur des quantités de fréquences de respectivement 10 MHz et 15 MHz duplex, les règles de l'appel à candidatures signifient-elles que si quatre candidats sont retenus, il recevra une quantité de spectre égale à 15 MHz dans l'hypothèse où il figurerait parmi ces quatre lauréats ?*

Il est indiqué à la partie 4.2 du document II du texte d'appel à candidatures :

« Dans le souci d'assurer des conditions de concurrence effective, l'examen des combinaisons par l'ARCEP suit les règles suivantes :

- Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à quatre, seules sont examinées les combinaisons d'offres qui comportent une offre de chacun des candidats. Si le nombre de candidats est supérieur ou égal à cinq, seules sont examinées les combinaisons d'offres qui comportent au moins quatre offres de candidats différents.*
- Dès lors qu'un candidat a postulé sur une quantité de fréquences au moins égale à 15 MHz duplex, ne sont pas examinées les combinaisons de quatre offres ou moins qui comportent son offre sur la quantité de fréquences de 10 MHz duplex. »*

Ainsi, lorsqu'il y a cinq candidats recevables et qualifiés, il n'y a pas de garantie que chacun d'entre eux soit retenu à l'issue de la procédure, car le résultat peut correspondre à une combinaison à quatre ou cinq lauréats.

En outre, les combinaisons à quatre acteurs attribuant 10 MHz duplex de fréquences à un candidat ayant postulé à la fois pour 10 MHz duplex et 15 MHz duplex ne sont pas examinées. Un candidat ayant postulé pour 10 MHz et 15 MHz obtiendra donc nécessairement 15 MHz dans l'hypothèse où quatre acteurs, dont il fait partie, sont retenus à l'issue de la procédure.

- 7) *Les « Femto –BTS » sont-elles prises en compte dans le calcul de la couverture des réseaux mobiles à très haut débit ?*

S'agissant de la notion de couverture, à laquelle sont liées les obligations de déploiement attachées aux autorisations dans la bande 2,6 GHz, sa définition est donnée à la partie 3.1 du document I du texte d'appel à candidatures. Celle-ci indique :

« Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un accès mobile à très haut débit.

La zone de couverture à très haut débit du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle l'accès mobile à très haut débit fourni par le réseau mobile à très haut débit du titulaire est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, notamment aux heures chargées, et vérifiée conformément aux dispositions de la partie 3.3 du présent document. »

Cette définition ne prévoit pas de restriction quant à la nature (« macro », « micro », « pico », « femto » etc.) des stations de base employées pour la fourniture au public de l'accès mobile à très haut débit.

Par conséquent, quel que soit le type d'équipements faisant partie intégrante du réseau mobile ouvert au public à très haut débit du titulaire, et dès lors que ces équipements respectent les dispositions des décisions n° 2011-0597 et n° 2011-0598 de l'Autorité, la couverture disponible à l'extérieur des bâtiments de l'accès mobile à très haut débit fourni au public contribuera au respect des obligations de couverture attachées à l'autorisation du titulaire.

8) *Les autorisations existantes délivrées pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz s'inscrivent-elles dans un cadre différent des autorisations pour le déploiement de réseaux à très haut débit mobile dans la bande 2,6 GHz objet du présent appel à candidatures ?*

Les autorisations existantes délivrées pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz s'inscrivent en effet dans un cadre différent de celui des autorisations pour le déploiement de réseaux à très haut débit mobile dans la bande 2,6 GHz objet de la présente procédure d'appel à candidatures.

Ces autorisations dans la bande 3,5 GHz ont, pour la plupart, été délivrées en 2006 à l'issue de l'appel à candidatures lancé le 8 août 2005 et certaines antérieurement. Elles portent sur le déploiement de réseaux point à multipoint du service fixe, y compris nomade. Elles sont soumises à des obligations et des échéances de déploiement spécifiques, correspondant aux engagements souscrits par les titulaires lors de la délivrance de ces autorisations.